

Moyens de prévention

1. Voiries, conditions de circulation et issues routières

- Raccorder le terrain de camping à une voie publique ;
- Disposer d'un accès principal d'une largeur minimale de 5 mètres hors accotement ou disposer de 2 chemins de 3 mètres chacun, en sens unique, avec stationnement interdit sur ces voies, reliés à une voirie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre les incendies et les véhicules de transport sanitaire ;
- Si le terrain de camping est situé dans un terrain enclavé et qu'il est impossible pour le gestionnaire d'aménager plusieurs sorties de secours de 3 mètres de large, porter la largeur de l'entrée principale à 6 mètres ;
- Aménager une sortie de secours d'une largeur minimale de 3 mètres en plus de l'accès principal pour les terrains de camping totalisant moins de 200 emplacements. Au-delà de 200 emplacements, aménager une sortie de secours supplémentaire par tranche de 300 emplacements ;
- Répartir judicieusement les issues de secours ;
- Signaler, baliser et éclairer les issues pour la partie maîtrisée par le gestionnaire du terrain de camping ;
- Créer des voies intérieures carrossables par tous les temps pendant la durée d'ouverture du terrain de camping ;
- Limiter à 10km/h la vitesse de circulation au sein du camping et interdire la circulation de 22h à 7h du matin sauf pour les véhicules de services ou de secours ;
- Prévoir des aires de retournement pour toute voie en impasse de 200 mètres ou plus ;
- Dans la mesure du possible, disposer les emplacements de camping à moins de 100 mètres d'une voie de circulation accessible aux engins de secours ;

2. Entretien du terrain

Dans tout type de zone

- Favoriser l'utilisation de végétaux des espèces locales en privilégiant les essences les moins combustibles ;
- Débarrasser le dessous des hébergements de tous matériaux.

En zone à risque « feux de forêt »

- Il convient de se référer à l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire qui décline ces mesures dans chaque département concerné. L'objectif principal de ces règles est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation du feu par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture tant verticale qu'horizontale du couvert végétal.

Rappel des obligations légales générales

- Débroussailler obligatoirement les terrains concernés sur :
 - les abords des campings sur une profondeur de cinquante mètres ;
 - les abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur de dix mètres ;
 - les espaces naturels ou aménagés (plantations, jardins) à l'intérieur du camping.

Bonnes pratiques d'entretien périodique

Certaines de ces dispositions peuvent être rendues obligatoires par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions d'exécution des obligations légales de débroussaillage, lequel peut, notamment, quantifier les distances à respecter.

- Nettoyer au moins une fois par an et avant la saison estivale les toits des hébergements situés sous des couverts de résineux ;
- Veiller à constituer une discontinuité suffisante du couvert végétal entre les houppiers (cimes) des arbres, les constructions, les installations et entre eux ;
- Eliminer les arbres morts et les branches mortes, ainsi que les rémanents (résidus laissés au sol) de coupe et de débroussaillage ;
- Maintenir au pied des arbres le sol à nu afin de garantir la discontinuité du couvert végétal ;
- Elaguer les arbres sur au moins la moitié de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2,5 mètres pour les sujets de plus de 4 mètres ;
- S'assurer que le diamètre maximal des bouquets d'arbres et d'arbustes est tel qu'il assure une discontinuité et qu'il ne peut y avoir facilitation à la propagation du feu ;
- Pratiquer une coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse (tiges et branches composées notamment de bois) ;
- S'assurer du ratissage et de l'élimination de la litière (couche supérieure du sol composée de débris organiques issus de la couverture morte) et des feuilles autour des installations de toute nature ;
- A l'intérieur du camping les haies ne doivent pas dans leur longueur présenter un facteur favorable à la propagation du feu ; pour cela, elles doivent présenter des discontinuités dans leur longueur, être d'une hauteur limitée et ne pas toucher les installations ;
- Dégager les bordures des voies d'accès principales aux installations de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres, afin de permettre le passage des engins de secours ;
- Faire mention de ces travaux d'entretien de la végétation dans le registre de sécurité.

3. Implantation des hébergements

- Garder une distance de 2 mètres entre les façades principales de chaque hébergement et une distance de 3 ou 4 mètres pour un ensemble de quatre hébergements ;
- La règle relative à l'isolement des bâtiments entre eux indique que tout bâtiment doit être implanté à au moins 5 mètres des éventuels ERP de 5^{ème} catégorie ou 8 mètres des éventuels ERP du premier groupe. Pour les hébergements de type mobil-home ou habitations légères de loisir, il convient de prendre en considération ces principes pour aider à prévenir la propagation d'un incendie.

4. Dispositif de lutte interne contre l'incendie

Dans tout type de zone

- Disposer d'un ou de plusieurs poteaux d'incendie ou de réserves d'eau à définir en concertation avec le Service d'Incendie et de Secours (SIS) ;
- Les poteaux d'incendie doivent disposer d'un débit de 60m³/heure pour une pression d'1 bar au moins ;
- Tous les points d'eau doivent être dégagés, signalés et accessibles aux engins ;
- Les emplacements ne peuvent pas être situés à plus de 200 mètres de ces points ;
- Les gestionnaires de camping peuvent installer des Robinets d'Incendie Armés (RIA) en plus des extincteurs pour assurer la lutte interne contre l'incendie. Le système de lutte contre le feu doit être développé en accord avec le SIS ;
- Les critères à prendre en compte pour mettre en place un système de RIA sont la typologie du terrain, les écarts entre hébergements et l'éloignement du centre de secours ;
- Il est par ailleurs nécessaire de disposer d'un RIA à proximité de chaque ERP de plus de 100m² ;
- Les RIA doivent être d'un diamètre nominal DN 19/6, munis d'un tuyau semi rigide de 50 mètres maximum et d'un débit minimum de 40 litres par minute pour une pression de 2 bars ou de prises d'eau équipées de tuyaux d'une longueur de 50 mètres possédant un débit suffisant et une pression de 1.5 bars minimum. Les RIA doivent être numérotés en une série unique et répertoriés dans le registre de sécurité ;
- Disposer d'extincteurs à eau pulvérisée et à poudre polyvalente à moins de 50 mètres des emplacements de tentes ou caravanes, visibles et signalés. Les extincteurs doivent être installés en bordure des voies de circulation et être d'une capacité de 6kg minimum pour 20 emplacements. Les extincteurs doivent être vérifiés tous les ans par un technicien agréé ;
- Disposer de deux battes à feu par hectare avec un maximum de 10 battes par établissement ;
- Limiter la végétation combustible et inflammable ;
- Former le personnel aux consignes de sécurité et à l'utilisation des moyens d'extinction du feu ;
- Interdire à tout type de clients la modification des réseaux et particulièrement des réseaux électriques.

Mesures complémentaires pour les campings situés en zone à risque feux de forêt

- En complément des dispositions applicables à tous les campings, les réserves d'eau minimales pour les campings exposés sont conditionnées par le nombre d'emplacements :
 - Terrains < 50 emplacements : réserve d'eau minimale de 60m³ ;
 - Terrains entre 50 et 200 emplacements : réserve d'eau minimale de 120m³ ;
 - Terrains > 200 emplacements : réserve d'eau minimale de 240m³ ;
- En fonction de la typologie et des particularités du terrain, disposer d'un réseau fixe de RIA ;
- Autoriser seulement les équipements collectifs à gaz ou électriques ;
- Interdire l'utilisation de barbecues à charbons de bois ainsi que les feux ouverts dans les massifs forestiers ;
- Tolérer le feu seulement à 200 mètres ou plus d'un espace sensible, sauf dans des foyers spécialement aménagés qui auront été autorisés au préalable ;
- Créer une aire incombustible de 10 mètres carré autour des foyers et barbecues collectifs ;
- Créer une aire de béton ou de gravier, équipée d'un point d'eau et d'un extincteur de 6kg pour accueillir les barbecues, lesquels devront être fixés au sol.

5. Dispositif d'avertissement sonore

Dans tout type de zone

- Installer un dispositif d'avertissement sonore par haut parleur à la réception ou disposer d'un ou plusieurs mégaphones en fonction de la taille de l'établissement ;
 - Disposer d'un mégaphone pour 200 emplacements et d'un mégaphone supplémentaire par tranche de 300 emplacements ;
 - La sirène sonore peut être mue manuellement ou par moyen pneumatique ou électrique. Le niveau sonore doit être perçu sur la totalité du terrain de camping.

En zones à risque

- Disposer d'un système d'avertissement sonore avec source autonome et message préenregistré, ou une sirène sonore, fiable et audible depuis tous les emplacements ;
 - La sirène sonore peut se faire soit par haut-parleur, soit par l'utilisation locale de mégaphones dans la zone de camping concernée ;
- Enregistrer le message d'alerte diffusant les ordres d'évacuation, en français et en anglais a minima ;
- S'assurer que les messages soient audibles par l'ensemble du public de l'établissement ;
- Pourvoir le terrain de camping de mégaphones à raison de 1 jusqu'à 100 emplacements, 2 jusqu'à 250 emplacements puis 1 par tranche de 200 emplacements supplémentaires.

6. Eclairage

Dans tout type de zone

- Prévoir des lampes portatives en nombre suffisant ;
- S'assurer que les bornes éclairent au minimum chaque croisement ou changement de direction ainsi que les aires de regroupement et les issues de secours.

En zones à risques

- Prévoir un éclairage de sécurité non permanent, alimenté par une source autonome, pour éclairer les voies de circulation, les issues, les obstacles et dégagements ;
- Pour les terrains de moins de 250 emplacements, s'il n'y a pas de source autonome, prévoir des lampes portatives en nombre suffisant ;
- Pour les terrains de plus de 250 emplacements, le groupe électrogène de l'éclairage de sécurité peut être à démarrage automatique ou manuel. Dans ce dernier cas, un délai de 5 minutes maximum est acceptable ;
- Il est également possible d'effectuer le balisage grâce à l'usage de bornes solaires qui devront être d'une puissance minimum de 60 lumens ;
- Espacer chaque borne de 30 mètres et installer une borne supplémentaire à chaque changement de direction ;
- Positionner les bornes à 1 mètre au moins de la bande de roulement et s'assurer qu'elles puissent fonctionner toute une nuit ;
- Les dispositifs solaires éclairant les aires de regroupement devront avoir une puissance d'au moins 200 lumens et une autonomie de 8 heures.

7. Réseau de gaz

- Implanter les installations collectives de gaz (citernes enterrées) à un emplacement situé à plus de 4 mètres des locaux ouverts au public ;
- Délimiter et signaler cet emplacement ;
- Séparer les récipients aériens (citernes ou bouteilles), situés à moins de 5 mètres des locaux ouverts au public par un mur de protection d'une épaisseur de 0,1 mètre minimum en matériau incombustible et dépassant de 0,50 mètre de hauteur les organes de remplissage.

8. Moyens de communication

Dans tout type de zone

- Mettre à disposition des occupants du terrain de camping un téléphone disponible 24h/24h ;
- Mettre à disposition des occupants une fiche descriptive du terrain ;
- Mettre à disposition des occupants une fiche récapitulative des numéros importants (mairie, secours, pompiers...) ;

- Afficher à différents endroits les consignes de sécurité à respecter ;
- Afficher le plan complet de l'établissement à l'entrée du camping ;
- Indiquer sur le plan les équipements et les moyens de secours disponibles sur le terrain de camping ;
- Mettre en place une signalétique relative aux consignes à suivre en cas d'alerte ou de menace imminente ;
- S'assurer de la simplicité de cette signalétique.

En zones à risques

- Définir un interlocuteur en mairie ;
- Connaitre le numéro de téléphone du Poste Central de crise (PC crise) ;
- Présenter un organigramme de la chaîne d'alerte ;
- Remettre à chaque occupant du terrain et dès son arrivée un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer en cas d'incident ;
- Mettre à disposition des occupants une fiche de définition des risques identifiés et des conséquences de ceux-ci ;
- Afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000 mètres carré ou aux points de passage importants ;
- Tenir à disposition des occupants un exemplaire du cahier de prescriptions de sécurité ;
- Afficher les consignes de sécurité à l'entrée du terrain de camping ainsi que le plan d'évacuation pour les terrains de camping situés en zones à risques à différents endroits ;
- Afficher les horaires et coefficients des marées pour les établissements situés au bord de l'Atlantique et de la Manche, en particulier lors de forts coefficients de marée.

9. Moyens humains

Dans tout type de zone

- Former le personnel à la procédure d'alerte et de mise en sécurité ;
- Prévoir une équipe de sécurité au sein du personnel du terrain de camping dont le nombre d'agents sera établi en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement et de son implantation en zones à risques ou pas (cf tableau dans le corps du guide page 29).

En zones à risques

- Former le personnel à la sécurité incendie, à l'assistance aux personnes, à l'application des recommandations du cahier de prescriptions, à l'application des consignes des autorités.

NUMEROS D'URGENCE

- Pompiers** : 18 ou 112 (numéro européen accessible par n'importe quel téléphone filaire ou portable)
- Police ou gendarmerie** : 17
- SAMU** : 15